



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2285**

Date : 8 juin 2023

**CONCERNANT le Règlement précisant les dispositions de la
Politique-cadre en matière d'alcool et de drogues en milieu de travail
auxquelles l'Assemblée nationale déroge**

--0000000---

ATTENDU QUE le Secrétariat du Conseil du trésor a adopté la *Politique-cadre en matière d'alcool et de drogues en milieu de travail* et que cette politique est en vigueur depuis le 27 novembre 2018;

ATTENDU QUE selon l'article 120 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique;

ATTENDU QUE cette politique-cadre s'applique au personnel de l'Assemblée nationale, sauf exception;

ATTENDU QUE, pour tenir compte de la mission singulière et du contexte spécifique de cette institution parlementaire, l'Assemblée nationale a rédigé sa propre politique en la matière;

ATTENDU QUE cette politique respecte les principes directeurs de la politique-cadre du Secrétariat du Conseil du trésor, sauf en ce qui a trait aux situations d'exemption, pour les employés, liées à la consommation, à la distribution, à l'échange ou à l'exposition en vue de l'alcool sur les lieux du travail ou lorsqu'ils exercent leurs fonctions à l'extérieur de leur lieu de travail habituel;

ATTENDU QUE selon l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer, sous réserve de cette loi, dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, sauf si le Bureau y déroge par règlement en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement précisant les dispositions de la *Politique-cadre en matière d'alcool et de drogues en milieu de travail* auxquelles l'Assemblée nationale déroge.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement précisant les dispositions de la
Politique-cadre en matière d'alcool et de drogues en milieu de travail
auxquelles l'Assemblée nationale déroge**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110 et 120)**

1. Malgré les dispositions de l'article 5 la *Politique-cadre en matière d'alcool et de drogues en milieu de travail* (C.T. 220189 du 27 novembre 2018) concernant l'interdiction aux employés de consommer, de distribuer, d'échanger ou d'exposer en vue de l'alcool sur les lieux du travail ou lorsqu'ils exercent leurs fonctions à l'extérieur de leur lieu de travail habituel, l'Assemblée nationale peut prévoir, dans ses politiques et directives, des exceptions liées aux activités du restaurant Le Parlementaire ou du Café du Parlement ou aux activités tenues dans tout local de l'Assemblée nationale détenant, pour l'occasion, un permis de réception.

De même, des exceptions peuvent être prévues dans les cas où la consommation d'alcool a été exceptionnellement permise par le secrétaire général dans le cadre d'une activité professionnelle sur le lieu de travail habituel ou ailleurs.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.